

ARTICLE XXIII**Dénonciation**

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par la voie diplomatique, sa décision de dénoncer l'Accord. Simultanément, la notification sera communiquée à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante, à moins qu'elle ne soit retirée d'un commun accord avant le terme de cette période. En l'absence d'accusé de réception de l'autre Partie contractante, la notification est réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV**Enregistrement auprès de l'OACI**

Le présent Accord et ses modifications sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXV**Conventions multilatérales**

Si une convention aéronautique multilatérale de caractère général applicable aux deux Parties contractantes entre en vigueur, ses dispositions prévalent sur le présent Accord. Des consultations peuvent avoir lieu, conformément à l'Article XX du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

ARTICLE XXVI**Entrée en vigueur**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'*Accord relatif aux transports aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque*, signé le 20 mars 1969, modifié, prend fin pour le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République tchèque.
2. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.